

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°019
du 19/02/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Le Groupe MAGOR ;

C/

Le ministère de la
communication ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf février deux mil dix neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; Président, en présence de **Messieurs KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA**, Membres ; avec l'assistance de **Maitre RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Le Groupe MAGOR, RCCM NI-NIA-2007-A-813, NIF: 1040, RCCM-NI-NIA-2012-M2541, BP: 12000 NY, Tel: 91403629/98597506/20330078, Email: etsmagor@yahoo.fr, représenté par son Directeur Général, Monsieur MAGAGI ABDOU ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Le ministère de la communication, sis à Niamey, République du Niger, représenté à l'audience par Monsieur **AMADOU DJIBO MAMOUDOU**, Directeur de la législation audit Ministère ; ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête aux fins de saisine du Tribunal de Commerce en date du 23 Janvier 2019, le Groupe Magor, RCCM NI-NIA-2007-A-813, NIF: 1040, RCCM-NI-NIA-2012-M2541, BP: 12000 NY, Tel: 91403629/98597506/20330078, Email: etsmagor@yahoo.fr, représenté par son Directeur Général, Monsieur MAGAGI ABDOU a saisi le tribunal en ces termes :

- Nous demandons le paiement de la machine immédiatement soit 559.000.000 francs CFA ;
- Et conformément à l'article 1382 du code civil qui dispose que « tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute du quel il est arrivé à le réparer», nous réclamons Un milliard deux cent millions (1. 200.000.000) de francs CFA de dommages et intérêts pour compenser le blocage de notre entreprise soit huit cent millions (800.000.000) et les intérêts bancaires quatre cent millions.

A l'appui de sa requête, le Groupe MAGOR indique porter plainte contre le Ministère de la Communication pour avoir commandé la machine d'impression sans les moyens de remboursement.

En effet, poursuit-il, il a fourni la machine depuis juin 2015, mais qu'il est resté dans du dilatoire qui s'explique par leur manque de moyen de paiement.

Le Groupe MAGOR soutient avoir tenu une dernière réunion en Décembre 2018 suite à laquelle le Ministère de la Communication propose de lui payer 40.000.000 frs CFA par trimestre avec un différé de 6 mois soit environ 14 trimestres en ajoutant le différé soit 16 trimestres.

Le requérant fait remarquer que son paiement sera effectué avec les fruits d'exploitation de sa propre machine.

Pour toutes ces raison, le Groupe MAGOR demande au Tribunal de condamner le Ministère de la Communication à lui payer le prix la machine immédiatement soit 559.000.000 francs CFA.

Et conformément à l'article 1382 du code civil qui dispose que « tout fait quelconque

de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute du quel il est arrivé à le réparer», il réclame un milliard deux cent millions (1. 200.000.000) de francs CFA de dommage et intérêt pour compenser le blocage de notre entreprise soit huit cent millions (800.000.000) et les intérêts bancaires quatre cent millions (400.000.000) frs CFA).

A l'audience du 05 février 2019, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation, le tribunal a appris des parties elles-mêmes qu'elles ont déjà de part le passé, saisi l'Agence de Régulation des Marchés Public (ARMP) du même litige.

Aussi, les parties ayant évoqué des difficultés liées à l'exécution d'un marché public, le Tribunal a mis le dossier en délibéré pour le 12 février 2019 afin de statuer uniquement sur sa compétence, puis prorogé au 19 février 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la compétence du Tribunal

Attendu qu'à l'audience de conciliation du 05 février 2019, les parties ont indiqué au tribunal avoir déjà, de part le passé, saisi l'Agence de Régulation des Marchés Public (ARMP) du même litige ;

Que dès lors, s'agissant d'un litige portant sur un marché public, le tribunal se doit, de se prononcer sur sa compétence, même d'office ;

Attendu qu'effectivement, l'article 171 du décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, Portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service

Public dispose que : « Toute réclamation qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans le cadre d'une conciliation peut être introduite devant les juridictions compétentes conformément au droit applicable » ;

Que l'article 172 alinéa 1 du même texte dispose clairement que : « Les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les Collectivités territoriales et les établissements publics sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs » ;

Attendu qu'il est manifeste que le marché Avenant n°1 au marché n°2/2014/MC/RI/DRFM/DMP passé entre le Ministère de la Communication et le Groupe MAGOR, est un marché public au sens des dispositions du Code des Marchés Publics ci-dessus citées, comme ayant été passé par le le Ministère de la Communication ;

Attendu qu'il s'ensuit de tout ce qui précède que les juridictions administratives, dans le cas d'espèce, sont exclusivement compétentes pour connaître de l'action introduite par le Groupe MAGOR pour le recouvrement de sa créance ;

Attendu que la matière administrative relève de la compétence de la juridiction administrative qui échappe à la juridiction commerciale ;

Attendu que les questions de compétence d'attribution sont d'ordre public que le tribunal doit soulever, même d'office ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et renvoyer le Groupe MAGOR à mieux se pourvoir en saisissant de sa requête, les juridictions administratives, seules compétentes, s'agissant d'un litige portant sur l'exécution d'un marché public ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que le Groupe MAGOR a succombé à la présente instance ;

Qu'il y a lieu dès lors de le condamner aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- **Constata d'office que le litige dont le Tribunal de Commerce est saisi, porte sur l'exécution d'un marché public ;**
- **Se déclare en conséquence incompetent et renvoie le Groupe MAGOR à mieux se pourvoir, en saisissant de sa demande, la juridiction administrative, seule compétente, s'agissant d'un litige portant sur l'exécution d'un marché public ;**
- **Condamne le Groupe MAGOR aux entiers dépens ;**

- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours pour interjeter appel contre la présente décision d'incompétence par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.